



Procurement of AI Community

● PUBLIC BUYERS COMMUNITY

Proposition de clauses contractuelles types pour la passation de marchés par des organisations publiques dans le domaine de l'intelligence artificielle — version simplifiée de septembre 2023

DRAFT— Non High Risk version

Clause de non-responsabilité

Le présent document est un projet fourni à des fins de discussion uniquement pour recueillir les premières impressions des parties prenantes. Il a été préparé par Jeroen Naves (Pels Rijcken). Il ne s'agit pas d'un document officiel de l'Union européenne et il ne saurait en aucun cas constituer une position officielle de la Commission européenne. Ni la Commission européenne ni quiconque agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait du présent document. Ce document est en cours d'élaboration. Son contenu ne confère aucun droit.

Observations liminaires

Les présentes clauses contractuelles types sont destinées aux organisations publiques qui souhaitent acquérir un système d'IA développé par un fournisseur externe. Elles sont inspirées des clauses types pour la passation de marchés pour des systèmes algorithmiques élaborées par la ville d'Amsterdam en 2018 (<https://www.amsterdam.nl/innovatie/digitalisering-technologie/algoritmen-ai/contractual-terms-for-algorithms/>).

Les clauses contractuelles types présentées reproduisent en grande partie les exigences et les obligations applicables aux systèmes d'IA à haut risque qui figurent au titre III de la proposition de règlement concernant l'intelligence artificielle* (ci-après la «législation sur l'intelligence artificielle»). Cette proposition fait encore l'objet de négociations, de sorte que les clauses devront être revues afin d'y intégrer les éventuelles modifications apportées et de les aligner pleinement sur le règlement définitif adopté par le Conseil et le Parlement européen.

Étant donné que la proposition de législation sur l'intelligence artificielle est en cours de négociation, les organisations publiques qui décident de se prévaloir de ces clauses contractuelles types peuvent le faire sur une base volontaire en examinant au cas par cas si les différentes sections des présentes clauses contractuelles types sont suffisantes et proportionnées pour l'acquisition d'un système d'IA donné. La version complète des clauses contractuelles types s'applique en particulier aux systèmes d'IA dits «à haut risque» au sens de l'article 6 et énumérés dans l'un des domaines couverts par les annexes II et III de la proposition de législation sur l'intelligence artificielle.

Pour les autres systèmes qui ne sont pas à haut risque, l'application de ces exigences n'est pas obligatoire au titre de la législation sur l'intelligence artificielle, mais recommandée pour améliorer la fiabilité des applications d'IA dont les organisations publiques ont fait l'acquisition. La version simplifiée des clauses contractuelles types s'applique en particulier aux systèmes d'IA qui ne sont pas à haut risque.

Lorsque cela est nécessaire et justifié au regard des conséquences du système pour les personnes et la société, les organisations publiques peuvent également étendre l'application de ces clauses — dans leur version complète ou simplifiée — à d'autres systèmes algorithmiques qui ne relèvent pas nécessairement de l'IA, et ce afin de couvrir également les systèmes logiciels plus simples à base de règles, étant donné que leur utilisation dans le secteur public pourrait demander, dans certains cas, une responsabilisation, un contrôle et une transparence accrue.

Les clauses contractuelles types contiennent exclusivement des dispositions adaptées aux systèmes d'IA et aux matières relevant de la proposition de législation sur l'intelligence artificielle; elles excluent donc les autres obligations ou exigences qui pourraient s'appliquer en vertu d'une législation applicable pertinente, comme le règlement général sur la protection des données. En outre, ces clauses contractuelles types ne sont pas un arrangement contractuel complet. Par exemple, elles ne prévoient aucune condition

concernant la propriété intellectuelle, l'acceptation, le paiement, les délais de livraison, le droit applicable ou la responsabilité. Les clauses contractuelles types sont rédigées de manière à pouvoir être annexées à un accord dans lequel ces questions auraient déjà été tranchées.

* Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'Union, COM(2021)206 final.

Section A — Définitions

Article 1 Définitions

1.1. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présentes Clauses renvoient aux définitions visées dans le présent article.

- Accord: l'accord complet dont les Clauses annexées sont partie intégrante.
- Système d'IA: le ou les systèmes d'IA visés à l'**annexe A**, y compris leurs nouvelles versions.
- Clauses: les présentes clauses contractuelles types pour la passation de marchés par des organisations publiques dans le domaine de l'intelligence artificielle.
- Jeux de données de l'organisation publique: les Jeux de données (ou parties de jeux de données) i) transmis au Fournisseur par l'organisation publique en vertu de l'Accord ou ii) qui doivent être créés ou collectés au titre de l'Accord, y compris toute version modifiée ou améliorée des Jeux de données visés aux points i) et ii) (pour des raisons d'annotation, d'étiquetage, de nettoyage, d'enrichissement ou d'agrégation, par exemple).
- Jeux de données: l'ensemble des jeux de données utilisés pour le développement du Système d'IA, y compris le ou les jeux de données décrits à l'**annexe B**.
- Livraison: moment où le Fournisseur informe l'organisation publique que le Système d'IA remplit toutes les conditions fixées et est prêt à l'emploi.
- Destination: l'utilisation à laquelle un Système d'IA est destiné par l'organisation publique, y compris le contexte et les conditions spécifiques d'utilisation, telles que précisées à l'annexe B, les informations communiquées par le Fournisseur dans la notice d'utilisation, dans les indications publicitaires ou commerciales ainsi que dans la documentation technique.
- Mauvaise utilisation raisonnablement prévisible: l'utilisation du Système d'IA d'une manière qui n'est pas conforme à sa Destination, mais qui peut résulter d'un comportement humain raisonnablement prévisible ou d'une interaction raisonnablement prévisible avec d'autres systèmes.
- Modification substantielle: une modification apportée au Système d'IA à la suite de sa Livraison, qui a une incidence sur sa conformité avec les exigences énoncées dans les présentes Clauses ou entraîne une modification de sa Destination.
- Fournisseur: la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui fournit le Système d'IA à l'organisation publique conformément à l'Accord.
- Jeux de données du Fournisseur et Jeux de données des tiers: les jeux de données (ou parties des jeux de données) qui ne sont pas des Jeux de données de l'organisation publique.

Section B — Exigences essentielles applicables au Système d'IA

Article 2 Système de gestion des risques

2.1. Avant la Livraison du Système d'IA, le Fournisseur veille à ce qu'un système de gestion des risques soit établi et mis en œuvre en ce qui concerne le Système d'IA.

- 2.2. Le système de gestion des risques comprend au moins les éléments suivants:
- a. l'identification, l'estimation et l'évaluation des risques connus et raisonnablement prévisibles pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux de l'Union européenne susceptibles d'apparaître au regard de la Destination du Système d'IA et de sa Mauvaise utilisation raisonnablement prévisible;
 - b. l'évaluation d'autres risques susceptibles d'apparaître;
 - c. l'adoption de mesures appropriées et ciblées de gestion des risques pour prévenir les risques recensés aux points a) et b) ci-dessus, conformément aux dispositions des paragraphes suivants.
- 2.3. Les mesures de gestion des risques visées au paragraphe 2.2, point c), sont telles que les risques résiduels pertinents associés à chaque danger ainsi que le risque résiduel global lié au Système d'IA sont jugés raisonnablement acceptables par le Fournisseur, à condition que le Système d'IA soit utilisé conformément à sa Destination ou dans des conditions de Mauvaise utilisation raisonnablement prévisible.
- 2.4. Pour déterminer les mesures de gestion des risques les plus adaptées visées au paragraphe 2.2, point c), il convient de veiller à:
- a. éliminer ou réduire les risques recensés autant que techniquement possible grâce à une conception et à un développement appropriés du Système d'IA;
 - b. mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures adéquates d'atténuation et de contrôle concernant les risques impossibles à éliminer;
 - c. fournir à l'organisation publique des informations adéquates.
- 2.5. Avant la Livraison du Système d'IA, le Fournisseur veille à ce que le Système soit mis à l'essai pour vérifier qu'il respecte les Clauses et que les mesures de gestion des risques visées au paragraphe 2.2, point c), sont efficaces au regard de la Destination et de la Mauvaise utilisation raisonnablement prévisible. Si l'organisation publique en fait la demande, le Fournisseur est obligé de mettre le Système d'IA à l'essai dans l'environnement de l'organisation publique.
- 2.6. Tous les risques recensés, toutes les mesures prises et tous les tests effectués pour vérifier la conformité avec la présente disposition doivent être documentés par le Fournisseur. Le Fournisseur doit mettre cette documentation à la disposition de l'organisation publique au plus tard lors de la Livraison du Système d'IA. Cette documentation peut accompagner la documentation technique et/ou la notice d'utilisation.
- 2.7. Le système de gestion des risques consiste en un processus itératif et continu qui se déroule sur toute la durée de l'Accord. Après la Livraison du Système d'IA, le Fournisseur est donc tenu:
- a. de réexaminer régulièrement et mettre à jour le processus de gestion des risques, pour veiller à ce qu'il reste efficace;
 - b. de tenir à jour la documentation décrite à l'article 2.6; et
 - c. de transmettre immédiatement à l'organisation publique chaque nouvelle version de la documentation décrite à l'article 2.6.
- 2.8. Si cela est raisonnablement nécessaire pour la bonne application du système de gestion des risques par le Fournisseur, l'organisation publique fournira à ce dernier des informations, sur demande, pour autant qu'elles ne soient pas confidentielles.
- 2.9. **<Facultatif>** Si l'organisation publique continue d'utiliser le Système d'IA au-delà de l'échéance de l'Accord, le Fournisseur communique à l'organisation publique, à l'échéance

de l'Accord, les informations nécessaires pour tenir à jour le système de gestion des risques par elle-même.

Article 3 < L'article 3 ne concerne que les Systèmes d'IA qui font appel à des techniques qui impliquent l'entraînement de modèles au moyen de données. L'article 3 présuppose que le Fournisseur (ou ses sous-traitants) ait pleinement accès aux Jeux de données. Si les Jeux de données sont exclusivement détenus par l'organisation publique, il convient de prendre d'autres dispositions.> Données et gouvernance des données

- 3.1. Le Fournisseur veille à ce que les Jeux de données utilisés dans le développement du Système d'IA, y compris son entraînement, sa validation et son test, soient assujettis à des mesures appropriées en matière de gouvernance des données au regard du contexte d'utilisation et de la Destination du Système d'IA. Ces mesures concernent en particulier:
 - a. la transparence quant à l'objectif initial de la collecte de données;
 - b. les choix de conception pertinents;
 - c. les processus de collecte de données;
 - d. la préparation des données pour les opérations de traitement, telles que l'annotation, l'étiquetage, le nettoyage, l'enrichissement et l'agrégation;
 - e. la formulation d'hypothèses pertinentes, notamment en ce qui concerne les informations que les données sont censées mesurer et représenter;
 - f. un examen permettant de repérer d'éventuels biais susceptibles de causer un préjudice à la santé et à la sécurité des personnes physiques et d'entraîner une discrimination contraire au droit de l'Union européenne;
 - g. les mesures appropriées pour détecter, prévenir et atténuer les éventuels biais;
 - h. la détection des lacunes ou déficiences importantes dans les données, qui empêchent toute conformité avec les présentes Clauses, et la manière dont ces lacunes ou déficiences peuvent être comblées.
- 3.2. Le Fournisseur veille à ce que les Jeux de données utilisés pour le développement du Système d'IA soient pertinents, représentatifs et, autant que possible, exempts d'erreurs et le plus complets possible au regard de la Destination. Le Fournisseur veille à ce que les Jeux de données possèdent les propriétés statistiques appropriées, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels le Système d'IA est destiné à être utilisé. Les jeux de données, qu'ils soient pris individuellement ou combinés, présentent ces caractéristiques.
- 3.3. Le Fournisseur veille à ce que les Jeux de données utilisés dans le développement du Système d'IA tiennent compte, dans la mesure requise par la Destination ou la Mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, des caractéristiques ou éléments propres au contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le Système d'IA est destiné à être utilisé.
- 3.4. Les obligations prévues dans le présent article s'appliquent non seulement au développement du Système d'IA avant sa Livraison, mais également à toute utilisation des Jeux de données par le Fournisseur susceptible de nuire au fonctionnement du Système d'IA à n'importe quel autre moment de la durée de l'Accord

Article 4 Documentation technique et notice d'utilisation

- 4.1. La Livraison du Système d'IA par le Fournisseur inclut la transmission de la documentation technique et de la notice d'utilisation.
- 4.2. La documentation technique doit permettre à l'organisation publique ou à un tiers d'évaluer la conformité du Système d'IA avec les exigences prévues dans les présentes Clauses et de répondre au moins aux conditions énoncées à l'**annexe C**.
- 4.3. La notice d'utilisation contient des informations concises, complètes, exactes et claires, qui sont pertinentes, accessibles et compréhensibles pour l'organisation publique. La notice d'utilisation doit au moins remplir les conditions décrites à l'**annexe D**.
- 4.4. Le Fournisseur doit mettre à jour cette documentation au moins après chaque Modification substantielle pendant la durée de l'Accord, et la mettre ensuite à la disposition de l'organisation publique.
- 4.5. **<facultatif>** La documentation technique et la notice d'utilisation doivent être rédigées en anglais.
- 4.6. **<facultatif>** L'organisation publique est autorisée à faire des copies de la documentation technique et de la notice d'utilisation dans la mesure où cela est nécessaire pour un usage interne au sein de l'organisation publique, sans préjudice des dispositions de l'article 6 et de l'article 10.

Article 5 Enregistrement

- 5.1. Le Fournisseur veille à ce que la conception et le développement du Système d'IA prévoient des fonctionnalités permettant l'enregistrement automatique des événements («journaux») pendant le fonctionnement du Système. Ces fonctionnalités d'enregistrement sont conformes à l'état de la technique et, le cas échéant, à des normes ou à des spécifications communes reconnues. **<Facultatif: ajouter, le cas échéant, une norme précise>**
- 5.2. Les fonctionnalités d'enregistrement garantissent un degré de traçabilité du fonctionnement du Système d'IA tout au long de son cycle de vie qui soit adapté à la Destination du système et à une Mauvaise utilisation raisonnablement prévisible. En particulier, ces fonctionnalités permettent d'enregistrer les événements qui présentent un intérêt pour reconnaître les situations ayant pour effet que:
 - a. le Système d'IA présente un risque pour la santé, la sécurité ou la protection des droits fondamentaux des personnes; ou
 - b. entraîne une Modification substantielle.
- 5.3. **<Facultatif>** Le Fournisseur permet à l'organisation publique d'avoir accès aux journaux automatiquement générés par le Système d'IA en temps réel.
- 5.4. Le Fournisseur assure la tenue des journaux générés automatiquement par le Système d'IA, dans la mesure où ces journaux se trouvent sous son contrôle en vertu de l'Accord, pendant toute la durée de celui-ci. À l'échéance de l'Accord, le Fournisseur transmet ces journaux à l'organisation publique sans délai.

Article 6 Transparence du Système d'IA

- 6.1. Le Fournisseur veille à ce que la conception et le développement du Système d'IA soient tels que le fonctionnement dudit Système est suffisamment transparent pour permettre à l'organisation publique de raisonnablement comprendre son fonctionnement.
- 6.2. Pour garantir cette transparence, le Fournisseur met en œuvre, avant la Livraison du Système d'IA, au moins les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'**annexe E**. Ces mesures devraient permettre à l'organisation publique de comprendre et d'utiliser le Système d'IA de manière appropriée en comprenant la manière dont il fonctionne et les données qu'il traite, de sorte qu'elle puisse expliquer les décisions qu'il a prises aux personnes ou au groupe de personnes à l'égard desquels le Système est utilisé (ou destiné à l'être).

Article 7 Contrôle humain

- 7.1. Le Fournisseur veille à ce que la conception et le développement du Système d'IA permettent, notamment au moyen d'interfaces homme-machine appropriées, un contrôle effectif par des personnes physiques, qui soit proportionné aux risques associés au Système.
- 7.2. Le Fournisseur fait en sorte que, avant la Livraison, les mesures appropriées soient prises et intégrées dans le Système d'IA pour garantir le contrôle humain. Ces mesures, qui pourraient inclure entre autres la formation du personnel de l'organisation publique, donnent aux personnes chargées d'effectuer un contrôle humain, en fonction des circonstances, la possibilité:
 - a. de connaître et d'appréhender suffisamment les capacités et les limites applicables du Système d'IA et d'être en mesure de surveiller correctement son fonctionnement, afin de pouvoir détecter et traiter dès que possible les signes d'anomalies, de dysfonctionnements et de performances inattendues;
 - b. d'avoir conscience d'une éventuelle tendance à se fier automatiquement ou excessivement aux résultats produits par un Système d'IA («biais d'automatisation»), en particulier si le Système est utilisé pour fournir des informations ou des recommandations concernant les décisions à prendre par des personnes physiques;
 - c. d'être en mesure d'interpréter correctement les résultats du Système d'IA, compte tenu notamment des caractéristiques du Système et des outils et méthodes d'interprétation disponibles;
 - d. d'être en mesure de décider, dans une situation particulière, de ne pas utiliser le Système d'IA ou de négliger, passer outre ou inverser le résultat fourni par ce Système;
 - e. d'être capable d'intervenir sur le fonctionnement du Système d'IA ou d'interrompre ce fonctionnement au moyen d'un bouton d'arrêt ou d'une procédure similaire.
- 7.3. **<facultatif>** Pour garantir un contrôle humain approprié, le Fournisseur met en œuvre au moins les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'**annexe F** avant la Livraison du Système d'IA.

Article 8 Exactitude, robustesse et cybersécurité

- 8.1. Le Fournisseur veille à ce que la conception et le développement du Système d'IA suivent le principe de sécurité par défaut et dès le stade de la conception. Compte tenu de sa Destination, le Système devrait atteindre un niveau approprié d'exactitude, de robustesse, de sécurité et de cybersécurité, et fonctionner de manière cohérente à cet égard tout au long de son cycle de vie.
- 8.2. Les niveaux d'exactitude et les métriques pertinents en matière d'exactitude du Système d'IA sont décrits à l'**annexe G**.
- 8.3. Pour garantir un niveau approprié de robustesse, de sécurité et de cybersécurité, le Fournisseur met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles décrites à l'**annexe H** avant la Livraison du Système d'IA.

Article 9 Conformité

- 9.1. Le Fournisseur doit veiller à ce que, entre la Livraison du Système d'IA et l'échéance de l'Accord, le Système reste conforme aux présentes Clauses.
- 9.2. À la première demande de l'organisation publique, le Fournisseur doit mettre à sa disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité avec les présentes Clauses.
- 9.3. Si, pendant la durée de l'Accord, le Fournisseur considère ou a des raisons de considérer, en réaction ou non à une observation faite par l'organisation publique, que le Système d'IA n'est pas conforme aux présentes Clauses, il prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité. Le Fournisseur informe l'organisation publique en conséquence.

Article 10 Obligation d'expliquer le fonctionnement du Système d'IA au niveau individuel

- 10.1. Aux obligations décrites à l'article 6 s'ajoute celle, pour le Fournisseur, pendant toute la durée de l'Accord, d'aider l'organisation publique, dès qu'elle en fait la demande, à expliquer aux personnes ou au groupe de personnes à l'égard desquels le Système d'IA est (destiné à être) utilisé comment ledit Système est arrivé à une décision ou à un résultat donné. Cette assistance comprend au moins une indication claire des principaux facteurs qui ont conduit le Système d'IA à un résultat donné et des modifications à apporter aux données d'entrée pour arriver à un résultat différent.
- 10.2. L'obligation décrite à l'article 10.1 comprend la fourniture à l'organisation publique de toutes les informations techniques et autres nécessaires pour expliquer comment le Système d'IA est arrivé à une décision ou à un résultat donné et pour donner aux personnes ou au groupe de personnes à l'égard desquels le Système est (destiné à être) utilisé la possibilité de vérifier comment ledit Système est arrivé à une décision ou à un résultat donné. Le Fournisseur accorde par la présente à l'organisation publique le droit d'utiliser, de partager et de divulguer ces informations, si et dans la mesure où cela est nécessaire pour informer les personnes ou le groupe de personnes à l'égard desquels le Système d'IA est (destiné à être) utilisé quant au fonctionnement du Système et/ou à toute procédure judiciaire.
- 10.3. **<facultatif>** Les obligations visées à l'article 10.1 et à l'article 10.2 concernent le code source du Système d'IA, les spécifications techniques utilisées pour développer le Système

d'IA, les Jeux de données, les informations techniques sur la manière dont les Jeux de données utilisés pour développer le Système ont été obtenus et traités, les informations sur la méthode de développement utilisée et sur le processus de développement suivi, la justification du choix d'un modèle donné et ses paramètres, ainsi que les informations sur le fonctionnement du Système d'IA.

Section C — Droits relatifs à l'utilisation des Jeux de données

Article 11 Droits relatifs aux Jeux de données de l'organisation publique

- 11.1. Tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, relatifs aux Jeux de données de l'organisation publique appartiennent à l'organisation publique ou à un tiers qu'elle désigne à ce titre.
- 11.2. Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les Jeux de données de l'organisation publique à des fins autres que l'exécution de l'Accord, sauf exception prévue à l'annexe B.
- 11.3. À la première demande de l'organisation publique, le Fournisseur doit détruire les Jeux de données de l'organisation publique, sauf exception prévue à l'annexe B. Si l'organisation publique le demande, le Fournisseur doit apporter une preuve possible de la destruction des Jeux de données.

Article 12 Droits relatifs aux Jeux de données du Fournisseur et aux Jeux de données des tiers

- 12.1. Tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, relatifs aux Jeux de données du Fournisseur et aux Jeux de données des tiers appartiennent au Fournisseur ou au tiers.
- 12.2. Le Fournisseur accorde à l'organisation publique un droit non exclusif d'utilisation des Jeux de données du Fournisseur et des Jeux de données des tiers; ce droit suffit, en tout état de cause, pour exécuter les dispositions de l'Accord, y compris les présentes Clauses, sauf exception prévue à l'annexe B.
- 12.3. **<facultatif>** Le droit d'utilisation prévu à l'article 12.2 comprend le droit d'utiliser les Jeux de données du Fournisseur et les Jeux de données des tiers à des fins de développement continu du Système d'IA, y compris toute nouvelle version, par l'organisation publique ou un tiers.

Article 13 Transmission des Jeux de données

- 13.1. À la première demande de l'organisation publique, le Fournisseur lui transmet la version la plus récente des Jeux de données de l'organisation publique.
- 13.2. À la première demande de l'organisation publique, le Fournisseur lui transmet la version la plus récente des Jeux de données du Fournisseur et des Jeux de données des tiers, sauf exception prévue à l'annexe B.
- 13.3. Le Fournisseur doit transmettre les Jeux de données à l'organisation publique dans un format de fichier commun décidé par l'organisation. **<facultatif> Les Jeux de données sont rendus au format suivant: [format de fichier]**

Annexe A — Système d'IA et Destination

Description du Système d'IA

Les systèmes ou composants de systèmes suivants relèvent du champ d'application des présentes Clauses:

Fournir une description du ou des Systèmes d'IA. Il peut également s'agir d'un système algorithmique qui ne constitue pas un Système d'IA au sens de la législation sur l'intelligence artificielle.

Destination

Fournir une description de l'utilisation à laquelle le Système d'IA est destiné.

Annexe B — Jeux de données

Fournir une description des Jeux de données utilisés pour l’entraînement (le cas échéant), la validation et les tests du Système d’IA. Faire la distinction entre les Jeux de données de l’organisation publique, les Jeux de données du Fournisseur et les Jeux de données des tiers. Pour les Jeux de données de l’organisation publique, décrire à quelles fins (autres que l’exécution de l’Accord) le Fournisseur peut utiliser les Jeux de données et indiquer si le Fournisseur est tenu de détruire le Jeu de données à l’échéance de l’Accord. Pour les Jeux de données du Fournisseur et les Jeux de données des tiers, décrire à quelles fins l’organisation publique peut utiliser les Jeux de données et indiquer si le Fournisseur est obligé de transmettre les Jeux de données.

Jeux de données de l’organisation publique

Les Jeux de données suivants sont transmis au Fournisseur par l’organisation publique en vertu de l’Accord ou doivent être créés ou collectés au titre de l’Accord.

Description du Jeu de données	Droits d’utilisation du Fournisseur	Obligation de détruire le Jeu de données à l’expiration de l’Accord
		Oui/Non

Jeux de données du Fournisseur et Jeux de données des tiers

Les Jeux de données suivants seront ou ont été utilisés pour l’entraînement (le cas échéant), la validation et les tests du Système d’IA:

Description du Jeu de données	Droits d’utilisation de l’organisation publique	Obligation de transmettre ¹
		Oui/Non
		Oui/Non
		Oui/Non

¹ Une limite à l’obligation de transmettre les Jeux de données du Fournisseur et les Jeux de données des tiers est sans préjudice des obligations du Fournisseur décrites à l’article 6 et à l’article 10.

Annexe C — Documentation technique

La documentation technique contient au moins les informations ci-après, selon le Système d'IA concerné:

1. une description générale du Système d'IA, notamment:
 - 1.1. la destination du système, le nom du Fournisseur, la date et la version du système;
 - 1.2. la nature des données susceptibles d'être traitées ou destinées à être traitées par le système et, en cas de données à caractère personnel, les catégories de personnes physiques et les groupes susceptibles d'être concernés ou destinés à l'être;
 - 1.3. la manière dont le Système d'IA peut interagir ou peut être utilisé pour interagir avec du matériel informatique ou des logiciels qui ne font pas partie du Système d'IA lui-même, le cas échéant;
 - 1.4. les versions des logiciels ou des micrologiciels pertinents et toute exigence relative à la mise à jour de la version;
 - 1.5. la description de toutes les formes sous lesquelles le Système d'IA est mis sur le marché ou mis en service;
 - 1.6. la description du matériel informatique sur lequel le Système d'IA est destiné à être exécuté;
 - 1.7. lorsque le Système d'IA est un composant de produits, des photographies ou des illustrations montrant les caractéristiques externes, le marquage et la disposition interne de ces produits;
 - 1.8. une description détaillée et facile à comprendre des principaux objectifs d'optimisation du système;
 - 1.9. une description détaillée et facile à comprendre des résultats attendus du système et de leur qualité;
 - 1.10. des instructions détaillées et faciles à comprendre pour interpréter les résultats produits par le système;
 - 1.11. des exemples de scénarios dans lesquels le système ne devrait pas être utilisé;

2. une description détaillée des éléments du Système d'IA et du processus de développement, notamment:
 - 2.1. les méthodes et étapes suivies pour le développement du Système d'IA, y compris, le cas échéant, le recours à des systèmes ou outils pré-entraînés fournis par des tiers et la manière dont ceux-ci ont été utilisés, intégrés ou modifiés par le Fournisseur, ainsi qu'une description de tout contrat de licence ou autre arrangement contractuel lié à ces apports de tiers;
 - 2.2. les spécifications de conception du système, à savoir la logique générale du Système d'IA et des algorithmes; les principaux choix de conception, y compris le raisonnement et les hypothèses retenues, y compris en ce qui concerne les personnes ou les groupes de personnes à l'égard desquels le système est destiné à être utilisé; les principaux choix de classification; ce que le système est conçu pour optimiser et la pertinence des différents paramètres; les décisions relatives aux compromis éventuels en ce qui concerne les solutions

- techniques adoptées pour se conformer aux exigences énoncées dans les présentes Clauses;
- 2.3. la description de l'architecture du système expliquant la manière dont les composants logiciels s'utilisent et s'alimentent les uns les autres ou s'intègrent dans le traitement global; les ressources informatiques utilisées pour développer, entraîner, mettre à l'essai et valider le Système d'IA;
 - 2.4. le cas échéant, les exigences relatives aux données en ce qui concerne les fiches décrivant les méthodes et techniques d'entraînement et les Jeux de données d'entraînement utilisés, y compris des informations sur la provenance de ces Jeux de données, leur portée et leurs principales caractéristiques; la manière dont les données ont été obtenues et sélectionnées; les procédures d'étiquetage (par exemple pour l'apprentissage supervisé), les méthodes de nettoyage des données (par exemple la détection des valeurs aberrantes);
 - 2.5. le cas échéant, une description détaillée des modifications prédéterminées du Système d'IA et de ses performances, ainsi que toutes les informations pertinentes relatives aux solutions techniques adoptées pour garantir que les Fournisseurs continuent à assurer la conformité du Système d'IA avec les exigences pertinentes énoncées dans les présentes Clauses;
 - 2.6. les procédures de validation et de test utilisées, y compris les informations sur les données de validation et de test utilisées et leurs principales caractéristiques; les paramètres utilisés pour mesurer l'exactitude, la robustesse, la cybersécurité et le respect des autres exigences pertinentes énoncées dans les présentes Clauses, ainsi que les éventuelles incidences discriminatoires; les journaux de test et tous les rapports de test datés et signés par les personnes responsables, y compris en ce qui concerne les modifications prédéterminées visées au point 2.5;
 - 2.7. les mesures de cybersécurité mises en place;

des informations détaillées sur la surveillance, le fonctionnement et le contrôle du Système d'IA, en particulier en ce qui concerne: les capacités et les limites du système sur le plan des performances, y compris le degré d'exactitude pour des personnes ou des groupes de personnes spécifiques à l'égard desquels le système est destiné à être utilisé et le niveau global d'exactitude prévu par rapport à la destination du système; les résultats non intentionnels et les sources de risques prévisibles pour la santé et la sécurité, les droits fondamentaux et la discrimination compte tenu de la destination du Système d'IA;

3. une description détaillée du système de gestion des risques conformément à l'article 2;
4. une description des éventuelles modifications apportées par le Fournisseur au système tout au long de son cycle de vie.

Annexe D — Notice d'utilisation

La notice d'utilisation contient au moins les informations ci-après, selon le Système d'IA concerné:

1. l'identité et les coordonnées du Fournisseur et, le cas échéant, de ses mandataires;
2. les caractéristiques, les capacités et les limites de performance du Système d'IA, notamment, le cas échéant:
 - 2.1. sa Destination;
 - 2.2. le niveau d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité visé à l'article 8 qui a servi de référence pour les tests et la validation du Système d'IA et qui peut être attendu, ainsi que toutes circonstances bien connues et prévisibles susceptibles d'avoir une incidence sur le niveau attendu d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité;
 - 2.3. toutes circonstances bien connues ou prévisibles liées à l'utilisation du Système d'IA conformément à sa Destination ou dans des conditions de Mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, susceptibles d'entraîner des risques pour la santé et la sécurité ou pour les droits fondamentaux;
 - 2.4. la mesure dans laquelle le Système d'IA peut expliquer les décisions qu'il prend;
 - 2.5. ses performances en ce qui concerne les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels le Système d'IA est destiné à être utilisé;
 - 2.6. les informations utiles concernant les actions des utilisateurs susceptibles d'influencer les performances du système, y compris le type et la qualité des données d'entrée, ou toute autre information pertinente concernant les jeux de données d'entraînement, de validation et de test utilisés, compte tenu de la Destination du Système d'IA;
3. les modifications du Système d'IA et de ses performances qui ont été prédéterminées par le Fournisseur, le cas échéant;
4. les mesures de contrôle humain visées à l'article 7, notamment les mesures techniques mises en place pour faciliter l'interprétation des résultats du Système d'IA par l'organisation publique;
5. la durée de vie attendue du Système d'IA et toutes les mesures de maintenance et de suivi nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce Système d'IA, notamment en ce qui concerne les mises à jour logicielles;
6. une description des mécanismes inclus dans le Système d'IA qui permettent aux utilisateurs de collecter, de stocker et d'interpréter correctement les journaux.

Annexe E — Mesures pour garantir la transparence

Fournir une description des mesures techniques et organisationnelles que doit prendre le Fournisseur pour garantir la transparence, conformément à l'article 6 des Clauses.

Annexe F — Mesures pour garantir le contrôle humain

Fournir une description des mesures techniques et organisationnelles que doit prendre le Fournisseur pour garantir le contrôle humain, conformément à l'article 7 des Clauses.

Annexe G — Niveaux d'exactitude

Décrire les niveaux requis d'exactitude.

Annexe H — Mesures pour garantir un niveau approprié d’exactitude, de robustesse et de cybersécurité

Fournir une description des mesures techniques et organisationnelles que doit prendre le Fournisseur pour garantir un niveau approprié d’exactitude, de robustesse et de cybersécurité, conformément à l’article 8 des Clauses.

Ces mesures doivent permettre au Système d’IA de faire preuve de la plus grande résilience possible en cas d’erreurs, de défaillances ou d’incohérences pouvant survenir au sein du système lui-même ou de l’environnement dans lequel il fonctionne, notamment en raison de son interaction avec des personnes physiques ou d’autres systèmes.

Le système d’IA résiste aux tentatives de tiers non autorisés visant à modifier son utilisation, son comportement, ses résultats ou ses performances en exploitant les vulnérabilités du système. Les solutions techniques destinées à remédier aux vulnérabilités spécifiques à l’IA peuvent comprendre, le cas échéant, des mesures ayant pour but de prévenir, de détecter, de contrer, de résoudre et de maîtriser les attaques visant à manipuler le jeu de données d’entraînement («empoisonnement des données»), ou les composants pré-entraînés utilisés pour l’entraînement («empoisonnement des modèles»), les données d’entrée destinées à induire le modèle en erreur («exemples adverses» ou «exfiltration de modèles»), les attaques contre la confidentialité ou les défauts du modèle, qui peuvent conduire à des décisions préjudiciables.